Case
FRC
6374

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE PARIS,
SÉANT A TROYES.

Du dix-neuf Septembre 1787.

LA COUR conſidérant que ſon attachement inviolable aux véritables intérêts du Roi & de l'Etat, & que les principes contenus dans les précédens Arrêtés dans leſquels elle perſiſte, ne lui auroient pas permis d'enregiſtrer même une ſimple prorogation d'impôt proviſoire & momentanée, ſi la néceſſité des circonſtances & le deſir de ramener la tranquillité publique ne lui en avoient fait impérieuſement la loi ; & ſi ſon zele n'eût été ſoutenu par la bonté qu'a ledit Seigneur Roi en ce moment de retirer deux Edits déſaſtreux qui avoient excité les alarmes des Peuples & motivé la réſiſtance inébranlable de ſon Parlement par la douce ſatisfaction de voir enfin réaliſer une partie des économies que la Cour ſollicitoit depuis ſi long-tems, par la certitude que le ſecond Vingtieme ceſſera à l'époque fixée par l'Edit qu'elle vient d'enregiſtrer; par l'eſpérance que ledit Seigneur Roi lui laiſſe concevoir que le premier Vingtieme perdra le caractere de perpétuité contraire à la nature de tout impôt, & qui n'a pu ni dû lui être légalement imprimé.

A ARRÊTÉ qu'elle ne ceſſera de repréſenter audit Seigneur Roi, que le moyen le plus sûr & le plus conforme à ſes vues bienfaiſantes, eſt d'égaler la dépenſe à la recette, & de continuer à porter la plus ſévere économie dans tous les départemens, & les réduire, en ſupprimant les abus qui ſe ſont introduits, au même pied ſur lequel ils étoient à l'avénement dudit Seigneur Roi à la Couronne; réduction qui peut facilement s'opérer, ſans porter atteinte à la sûreté de l'Etat ni même à l'éclat du Trône.

A arrêté que ſi, malgré les reſſources

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

abondantes que doit opérer l'ordre nouveau dans toutes les parties de l'adminiſtration que ledit Seigneur Roi vient d'annoncer à ſes Peuples par ſon Edit de ce jour, il ſe croyoit forcé par des beſoins réels, ou par des circonſtances inattendues & contre le vœu de ſon cœur, de leur demander de nouveaux ſecours, & qu'il lui plût en conſéquence adreſſer à ſon Parlement aucun Edit portant de nouvelles impoſitions, la Cour, qui n'entend point ſe départir des principes qui ont ſervi de baſe à tous ſes Arrêtés & juſtifié ſa reſpectueuſe réſiſtance, ne ceſſera point alors de lui repréſenter qu'elle regarde comme hors de ſon pouvoir d'enregiſtrer aucun impôt dont la Nation préalablement aſſemblée en Etats-Généraux n'auroit pas reconnu & fixé invariablement la quotité, la durée & l'emploi.

A arrêté en outre que M. le Premier Préſident ſe retirera auprès de la perſonne dudit Seigneur Roi, à l'effet de porter aux pieds du Trône l'hommage fidele & reſpectueux de la reconnoiſſance publique, pour avoir révoqué des Impoſitions auſſi onéreuſes à ſes Peuples.

875

pectueux de la reconnoiſſance publique, pour avoir révoqué des Impoſitions auſſi onéreuſes à ſes Peuples.